DÉCRET

N.° 2313.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Floréal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Citoyens de la première réquiſition, & autres Militaires réformés des Troupes à cheval ou de la marine.

Case
folio
FRC
10334
no. 71

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen dans l'âge de la réquiſition, qui ſe ſera préſenté pour entrer dans la cavalerie ou dans la marine, & aura enſuite été renvoyé pour défaut d'aptitude à ces deux ſervices, ou ſe ſera retiré ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſera ſoumis à la réquiſition pour l'infanterie, & tenu de ſe rendre de ſuite à la deſtination qui lui ſera donnée, à moins qu'il ne ſoit jugé n'être pas propre au ſervice de cette arme.

II.

Tout militaire qui, en exécution de la loi du 3 brumaire

NEWBERRY
LIBRARY

dernier, ſera ſorti d'un corps de troupes à pied pour entrer dans les troupes à cheval, & qui aura été enſuite réformé pour défaut d'aptitude au ſervice de la cavalerie, ſera tenu, ſous peine d'être réputé déſerteur, de rentrer ſans délai dans le corps dont il étoit ſorti, à moins que ſon congé de réforme ne porte qu'il n'eſt propre à aucun ſervice.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3.e jour de Floréal, an 2.e de la République une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident;* DORNIER & N. HAUSSMANN, *ſecrétaires.*

Pour copie conforme.

Le Commiſſaire des Adminiſtrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

An II.e de la République.